

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le
25 septembre 2014 — Seusen Sume/Landkreis Stade**

(Affaire C-445/14)

(2014/C 439/30)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante dans le pourvoi en Revision: Seusen Sume

Partie défenderesse dans le pourvoi en Revision: Landkreis Stade

En présence de: Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer que l'obligation d'établir sa résidence sur un territoire limité dans l'espace (commune, district, région) de l'État membre constitue une restriction de la liberté de circulation au sens de l'article 33 de la directive 2011/95/UE ⁽¹⁾, si, par ailleurs, l'étranger peut librement circuler et séjourner sur le territoire national de l'État membre?
- 2) L'imposition d'une obligation de résidence à des personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire est-elle compatible avec l'article 33 et/ou l'article 29 de la directive 2011/95/UE, si elle est justifiée par la volonté de réaliser une répartition appropriée de la charge de l'aide sociale publique entre les différentes institutions compétentes en la matière sur le territoire national?
- 3) L'imposition d'une obligation de résidence à des personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire est-elle compatible avec l'article 33 et/ou l'article 29 de la directive 2011/95/UE, si elle est justifiée par des motifs relevant de la politique en matière de migration et d'intégration, visant par exemple à empêcher l'apparition de foyers de tensions sociales du fait de l'installation concentrée de ressortissants étrangers dans certaines communes ou districts? À cet égard, suffit-il qu'il y ait des motifs abstraits, relevant de la politique en matière de migration et d'intégration ou faut-il que ces motifs soient constatés de manière concrète?

⁽¹⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; JO L 337, page 9.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Castilla La
Mancha (Espagne) le 2 octobre 2014 — Manuel Orrego Arias/Sous-délégation du gouvernement à
Ciudad Real**

(Affaire C-456/14)

(2014/C 439/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Castilla La Mancha

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Manuel Orrego Arias

Partie défenderesse: Sous-délégation du gouvernement à Ciudad Real

Question préjudicielle

Interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous a), premier alinéa, de la directive 2001/40/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 28 mai 2001, en particulier la question suivante:

L'expression «infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an» contenue dans cette disposition, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait référence à la peine prévue en théorie pour le délit concerné ou bien, au contraire, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait référence à la peine d'emprisonnement infligée en pratique au condamné, et, partant, en ce sens que les autres États membres seraient tenus ou non de reconnaître la décision, prise par un État membre, de procéder à l'éloignement du ressortissant d'un État tiers condamné à une peine privative de liberté de 8 mois?

⁽¹⁾ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers.
JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Cagliari (Italie) le 2 octobre 2014 — procédure pénale contre Claudia Concu, Isabella Mellis

(Affaire C-457/14)

(2014/C 439/32)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Claudia Concu, Isabella Mellis

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et suivants et 56 et suivants TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que des concessions d'une durée inférieure à celles précédemment délivrées fassent l'objet d'un appel d'offres, alors que ce dernier est organisé afin de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres?
- 2) Les articles 49 et suivants et 56 et suivants TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le même arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'une réorganisation du système moyennant un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification causale adéquate pour une durée réduite des concessions objet de l'appel d'offres par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Varna (Bulgarie) le 8 octobre 2014 — Asparuhovo Lake Investment Company/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-463/14)

(2014/C 439/33)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asparuhovo Lake Investment Company

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite